

*Faculté de Médecine d'Alger
Service de Médecine Légale
CHU Mustapha*

*Cour préparé et présenté par ;
Dr S. Laimouche
Maître Assistante en Médecine Légale*

Les droits des malades Et les devoirs du médecin

I. Introduction :

La relation médecin malade est une relation complexe et polymorphe ; des principes et des règles sont établis pour orienter la conduite et l'intervention médicale.

Ces principes et règles relèvent soit de l'éthique, la déontologie, et la loi.

L'éthique : du grec Ethicos « ce qui est moral ».

C'est une science qui a pour objet le genre humain et pour finalité le respect des droits moraux des personnes.

La déontologie : du grec Deontos logos « étude des devoirs »

C'est la formulation juridique des principes éthiques adaptés à l'exercice de la profession.

II. Les devoirs du médecin :

L'acte médical est un acte réalisé par un médecin sur un corps humain, et ayant trait à la santé.

A. Les devoirs généraux : Principes généraux de l'activité médicale

- *Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique ; il exerce sa mission dans le respect de la vie et la dignité humaine (art 6) ; il doit prêter son concours à l'action des autorités pour la protection de la santé publique ; il collabore à l'organisation des secours –calamités- (art 8).*
- *Le médecin est responsable de chacun de ses actes, il exerce sous sa véritable identité et tout document qu'il délivre doit porter son nom et signature (art 13).*
- *La médecine n'est pas un commerce, tous les procédés de publicité sont interdits (art 20) ; la médecine foraine est interdite (art 21), la consultation est interdite dans des locaux commerciaux (art 27).*
- *Le médecin doit s'abstenir de tout acte susceptible de déconsidérer sa profession (art 19) ; il ne peut exercer une activité incompatible avec la dignité professionnelle et la réglementation en vigueur (art 23).*

B. Les devoirs d'assistance :

- *Le médecin doit porter secours à une personne en danger immédiat, ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires (art 9), cette obligation est prévue dans l'article 181/2 du code pénal.*

- *Cette obligation d'assistance s'étend également :*
 - *Aux personnes privées de liberté (art 12), il ne doit pas favoriser ou cautionner une atteinte à la dignité ou à l'intégrité mentale et /ou physique de ces personnes ; il ne doit pas être l'auxiliaire ou le témoin d'actes contraires aux droits de l'homme ; il a le devoir de signaler tout acte de torture ou de traitement humiliant.*
 - *Aux personnes victimes de sévices ou de privation (art54) : surtout s'il s'agit de personnes vulnérantes et personnes âgées, il doit en alerter les autorités compétentes.*

C. Devoirs d'observation du secret professionnel :
(art 36, 37,38, 39, 40, 41)

- *Le secret s'impose à tout médecin dans l'intérêt des patients, même après le décès, sauf quand la loi en dispose autrement.*
- *Le secret couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession.*
- *Il doit veiller à faire respecter le secret professionnel par ses auxiliaires, à protéger les dossiers médicaux, à protéger l'identité des patients lors des publications et communications scientifiques.*

D. Devoirs dans l'application des soins :

- *Le médecin donne ses soins avec la même conscience à tous les patients (art 7).*
- *Les soins doivent être consciencieux, attentifs, conformes aux dernières données de la science (art 54), d'où l'obligation de formation continue (art15) et l'obligation de compétence (art 16).*

- *La prescription médicale doit tenir compte des avantages, inconvénients et conséquences des différentes investigations et thérapies possibles.*
- *Le médecin ne peut proposer aux patients des traitements dont l'efficacité n'est pas ou n'est que partiellement prouvée (art 31) et il doit éviter de faire courir à ses patients des risques injustifiés (art 17).*

III. Les droits des malades :

- *Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin, le médecin doit respecter ce droit, et il peut en outre, refuser de soigner, en dehors des cas d'urgences, pour des raisons personnelles (art 42).*
- *La malade a droit à une information intelligible et loyale pour tout acte médical (art 43).*
- *Le consentement libre et éclairé du malade est exigé avant tout acte médical, si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin doit donner les soins nécessaires. Pour les mineurs et les incapables majeurs, le consentement est obtenu auprès des parents ou le représentant légal (art 52).*
- *En cas de refus de soins, il est exigé du malade une déclaration écrite (art 42).*
- *Les prescriptions médicales doivent être formulées avec toute la clarté nécessaire, le médecin doit veiller à leur bonne compréhension par le malade ou son entourage (art 47).*
- *Le médecin doit faciliter à ses patients l'obtention d'avantages sociaux auxquels ils ont droits, sans céder à aucune demande abusive (art 57).*

- *Le médecin peut laisser le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic grave, sauf pour les affections avec risque de transmission, il peut aviser l'entourage, à moins que le malade ne l'ait interdit préalablement.*

IV. Conclusion :

Le médecin dispose d'une certaine liberté dans sa conduite pratique, mais il ne doit en aucun cas négliger les principes éthiques et les règles déontologiques qui régissent la profession.

Dr S. Laimouche